



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 57773

Texte de la question

La cloture des inscriptions pour l'établissement des listes à l'occasion des élections prud'homales est fixée au 5 mai 1992. Nombre de salariés involontairement privés d'emploi n'ont pas reçu l'imprime pour pouvoir s'inscrire. Dans la circulaire du 16 mars 1992 établie par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, adressée à toutes les mairies, il est précisé que « des imprimés de déclaration seront disponibles à l'agence locale de l'emploi ou à la préfecture dont dépend le salarié involontairement privé d'emploi ». A Bobigny (Seine-Saint-Denis), où plus de 3 000 chômeurs sont recensés, l'agence locale de l'emploi ne dispose que de quelques dizaines de formulaires ; la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'en a également qu'un faible nombre. De nombreux chômeurs se trouvent ainsi exclus de cette consultation électorale importante. Pour le respect du droit de vote en faveur de ceux qui sont déjà victimes de la crise, M Jean-Claude Gaysot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en œuvre immédiatement pour permettre aux intéressés de pouvoir exercer leur droit de vote le 9 décembre 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire estime que les imprimés, destinés à permettre aux salariés involontairement privés d'emploi d'effectuer leur déclaration en vue de leur inscription sur les listes électorales prud'homales ont été mis à la disposition de ces derniers en nombre insuffisant dans les préfectures et les agences locales pour l'emploi. Il convient de préciser que pour la première fois, en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1992, chaque salarié involontairement privé d'emploi a reçu à son domicile un imprimé lui permettant d'effectuer directement sa déclaration, accompagné d'une notice explicative et d'une enveloppe pré-adressée pour le retour du formulaire rempli au centre de réception des déclarations prud'homales. L'imprimé a été pré-rempli chaque fois que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposait des renseignements nécessaires. En ce cas, il suffisait que le destinataire appose sa signature après avoir vérifié le contenu du document et retourne celui-ci au centre de réception, l'enveloppe pré-adressée facilitant encore l'opération dans ce cas également. Des imprimés ont été mis à la disposition des salariés involontairement privés d'emploi, dans les préfectures et les agences locales pour l'emploi, seulement en complément de ceux ainsi adressés au domicile des intéressés. Les besoins en imprimés diffusés selon ce circuit étaient des lors limités, ceux-ci étant destinés aux seuls salariés involontairement privés d'emploi qui n'auraient pas été contactés par suite d'une omission dans la diffusion des imprimés ou d'une erreur d'adresse. Aucune préfecture ou agence locale pour l'emploi n'a signalé de besoins en imprimés supplémentaires par rapport à ceux qui avaient été adressés. Le nombre des salariés involontairement privés d'emploi qui ont demandé à ce jour leur inscription sur les listes électorales prud'homales par ce moyen, très significatif par rapport au nombre des déclarations enregistrées en 1987 dans cette catégorie d'électeurs, démontre par lui-même l'efficacité du dispositif adopté.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57773

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2185